

CONSEIL COMMUNAL DU 20 février 2025.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne HENNEAUX, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé, moyennant les remarques suivantes :

1. L'échevin Laurent BREUSKIN fait remarquer que Monsieur Dominique BOSENDORF ne pourra pas siéger comme représentant à l'asbl Aube en raison d'un lien de famille avec un membre du personnel. Le prochain Conseil communal se prononcera sur son remplaçant.
2. La conseillère Anne HENNEAUX rappelle qu'elle avait demandé lors du dernier Conseil à recevoir un tableau annexe avec le récapitulatif de l'ensemble des subsides, et que d'une part, ce n'était ni consigné au PV, et d'autre part elle ne l'avait pas reçu. L'échevin Pierre-Alexis ROLAND répond que c'est un oubli et qu'il le transmettra.
3. La conseillère Anne HENNEAUX interpelle le Collège sur le report lors du dernier conseil des désignations pour l'asbl Racines et ressources en Pays de Lesse, désignations qui ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil de ce jour. Le Collège répond qu'ils vont étudier cette question.

2. Lancement ODR - Info de la FRW au Conseil communal

Lancement ODR - Info de la FRW au Conseil communal
Lancement ODR (Opération de développement rural)
Info de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) au Conseil communal
(15 minutes en début de séance)

3. Opération de développement rural / Rapport annuel 2024

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 et plus particulièrement son chapitre 15 (dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural) ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant qu'une comptabilité distincte reprenant les recettes et dépenses auxquelles le projet donne lieu doit être tenue par la commune pour tout projet ayant bénéficié de subsides du développement rural ; que la synthèse de cette comptabilité doit faire partir intégrante du présent rapport annuel ;

Considérant que le rapport comporte cinq parties énoncées ci-après ; qu'en fonction de l'état d'avancement de l'opération, certaines de ces parties peuvent être mentionnées pour mémoire :

1. Situation générale de l'opération
2. Avancement physique et financier
3. Rapport comptable
4. Bilan de la CLDR
5. Programmation des projets à trois ans

Considérant que le rapport doit être transmis au SPW, via le Guichet des pouvoirs locaux, pour le 31 mars 2025 ;

Considérant que le rapport doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le rapport annuel 2024.

Art. 2 :

De transmettre le présent rapport, via le Guichet des pouvoirs locaux, pour le 31 mars 2025.

Art. 3 :

De mettre le rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune.

4. Adoption de la Déclaration de Politique Communale 2024-2030

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

[§ 1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

[La déclaration de politique communale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil communal.]

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Vu les résultats des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'adoption le 02 décembre 2024 d'un pacte de majorité, l'installation d'un nouveau Conseil communal, du Bourgmestre et des échevins ;

Considérant la déclaration de politique communale déposée par les groupes de la majorité Dyn@m'IC, Borq et Villages et Agissons Ensemble ;

Après en avoir débattu ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOpte par 9 voix "Pour" et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFINEUR)

Art. 1 :

La Déclaration de Politique Générale telle que rédigée :

NOTE DE POLITIQUE COMMUNALE 2024-2030

Objectif : Plan stratégique communal 2024-2030.

Contexte :

Cette note de politique communale vise à détailler les objectifs prioritaires et les actions à entreprendre dans les années à venir pour assurer un développement harmonieux et durable de la commune. Ce plan repose sur des engagements forts en matière de qualité de vie, de sécurité, d'éducation, d'infrastructure et de consultation citoyenne.

1. CONSULTATION & PARTICIPATION CITOYENNE

- **Objectif :** La société change très vite et la politique n'évolue que très peu ! Il faut restaurer la confiance et rendre leur place aux citoyens et associations. Les jeunes doivent devenir des acteurs de changement et construire leur avenir, nous devons les y aider en leur donnant des outils pour s'exprimer.

- **Actions :**
 Modification du ROI du Conseil Communal pour réserver du temps de parole aux citoyens et associations locales.
 Diffusion des Conseils communaux sur le net : You Tube ou autres à définir.
 Mise en place d'une assemblée citoyenne et villageoise consultative.
 Utilisation d'une plate-forme de consultation citoyenne et associative pour le choix et le lancement des projets.
 Rafrâichissement des panneaux d'affichages et boîtes à idée (/ / avec site internet).
 Maintien et extension des budgets participatifs.

2. COMMUNICATION & TRANSPARENCE

- **Objectif :** La communication et la transparence deviennent des enjeux majeurs, il faut renforcer le dialogue entre la commune et ses habitants à travers une communication pertinente et continue sans oublier de renforcer l'image de la Ville, de ses villages et de leurs atouts.

- **Actions :**

Vers les citoyens :

Utilisation de divers canaux de communication (réseaux sociaux, réunions publiques, bulletins communaux) pour assurer une interaction régulière avec les citoyens.

Distribution mensuelle de l'info communale.

Simplification du site internet pour améliorer les services en ligne.

Centralisation des informations sur les événements : stages, associations, commerces, médecins ...

Mise en place d'un référent citoyen pour le signalement rapide et aisé des problèmes relatifs à l'espace public (arbres déracinés, trous, avaloirs bouchés...),
 Le cas échéant, utilisation de l'application
 « <https://www.fixmystreetwallonie.be> »

Vers l'extérieur de la commune :

Amélioration de la communication externe de la Ville ;

Retour sur les événements par divers canaux (capsules vidéo, reportages, ...) ;

Promotion des commerces locaux, du sport et de la culture.

3. SÉCURITÉ : DEVOIR FONDAMENTAL

- **Objectif :** Offrir la sécurité à tous nos concitoyens constitue un devoir fondamental. Développer une politique de prévention en utilisant les nouvelles technologies est une façon d'y arriver
- **Actions :**
 Encouragement des actions de prévention pour réduire les risques d'insécurité ;
 Distribution du règlement communal de police à chaque citoyen ;
 Développement et renforcement du réseau de vidéosurveillance ;
 Augmentation des heures de travail de l'agent constatateur ;
 Révision de la problématique de l'éclairage la nuit ;
 Etablissement d'un plan d'entretien des routes, trottoirs, caniveaux, avaloirs et espaces communs ;

Amélioration de l'accessibilité aux PMR notamment au centre-ville.
Réduction des zones plus accidentogènes.

4. PROPRETÉ VILLE ET VILLAGES

- **Objectif** : L'image ou l'opinion sur un lieu se fait souvent au premier coup d'œil. Améliorer l'image de la commune par une propreté accrue constitue une priorité dans les villages et quartiers de la ville.
- **Actions** :
Sensibilisation des citoyens par la mise sur pied de campagnes de nettoyage ;
Réaménagement de certains espaces publics et création d'espaces verts conviviaux ; (places et placettes avec plantation et mobilier urbain de qualité)
Placement de carrelages cendriers en ville.
Installation de bornes à déjections canines – sensibilisation des propriétaires de chiens.

5. PETITE ENFANCE et ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

- **Objectif** : L'avenir de notre société passe par les enfants, nous leur devons leur offrir et soutenir un environnement éducatif inclusif et de qualité
- **Actions** :
Développement de la capacité d'accueil de la petite-enfance : soutien à la crèche et aux accueillantes indépendantes ;
Adaptation des services d'accueil extrascolaire ;
Extension de l'offre en matière de plaines de vacances ;
Maintien d'un accueil extra-scolaire de qualité ;
Développement des activités à des prix démocratiques pour en garantir l'accessibilité financière à tous.

6. ENSEIGNEMENT

- **Objectif** : « Tête bien pleine, tête bien faite » ; la qualité de la pensée est bien plus importante que la quantité de connaissances. Un enseignement communal de qualité doit contribuer à prouver la véracité de cet adage.
- **Actions** :
Soutien aux initiatives pédagogiques proposées et mises en œuvre par les enseignants dans les différentes implantations ;
Renforcement du lien entre les enseignants, les accueillantes extrascolaires et les parents pour une meilleure collaboration éducative ;
Valorisation de l'enseignement intégrant des approches pédagogiques alternatives, inclusives et immersives ;
Exploitation et expansion des outils numériques afin d'enrichir les apprentissages ;
Promotion d'une alimentation saine et des activités sportives à l'école.
Ouverture aux langues régionales avec le programme « Ma commune dit Aye »
Multiplication des activités pédagogiques extérieures grâce à l'utilisation du bus communal pour les déplacements des enfants
Poursuite de l'amélioration et de la rénovation des infrastructures

7. AÎNÉS

- **Objectif :** Nos aînés ont tous contribué à ce que nous sommes aujourd'hui, nous devons leur assurer un soutien renforcé quand ils en auront besoin.
- **Actions :**
 - Création d'une maison communautaire comme lieu de rencontre afin d'augmenter les possibilités d'activités offertes aux aînés ;
 - Maintien du Home Herman et diversification de son offre par la création d'une résidence-service.
 - Modernisation des abords de la maison de repos pour créer des endroits conviviaux de rencontres familiales ou intergénérationnelles et de favoriser les excursions des résidents.
 - Suivi des soins en concertation avec les familles en organisant des réunions d'évaluation régulière.
 - Amélioration du suivi des aînés maintenus au domicile par des visites régulières du CPAS
 - Révision des aides financières communale au CPAS suite à un audit ;
 - Soutien des actions du conseil consultatif communal des aînés et des associations d'aînés

8. ADMINISTRATION & PERSONNEL

- **Objectif :** Le déménagement vers la Cité Administrative de Saint-Hubert sera l'occasion immanquable de moderniser les services administratifs et notamment d'améliorer leur accessibilité pour une plus grande inclusion.
- **Actions :**
 - Réussite du déménagement vers les nouveaux bureaux
 - Mise en place de services supplémentaires « SMART CITY » ;
 - Reconnaissance du travail effectué et présence sur le terrain pour créer une dynamique constructive et une émulation collective ;
 - Ecoute, respect et communication au sein des équipes ;
 - Mise en place d'un plan de formation et de développement du personnel pour plus de polyvalence ;
 - Permanence villageoise ou possibilité de rendez-vous ;
 - Développement des synergies commune-CPAS pour la réalisation d'économies d'échelle.

9. CULTURE - HISTOIRE

- **Objectif :** La culture est la « grande oubliée » depuis des années à Saint-Hubert. Il faut lui rendre sa place et profiter de notre patrimoine exceptionnel et, de notre histoire pour en faire une nouvelle priorité à Saint-Hubert
- **Actions :**
 - Développement d'un pôle culturel dans l'Hôtel de Ville vu le départ prochain des services administratifs.
 - Scission de l'ASBL Sports et Culture en profitant de l'opportunité « Tiers-Lieu » afin d'avoir un véritable outil pour le développer de la culture à Saint-Hubert.
 - Promotion de l'académie de musique et des différentes initiatives se basant sur l'histoire de Saint-Hubert.
 - Réunion des artistes, artisans, associations et comités de village en fédérant leurs actions
 - Création d'un évènement culturel annuel

10. TRIPLE JUBILÉ

- **Objectif :** Les fêtes organisées de 2025 à 2027 à Saint-Hubert sont une occasion unique pour la Ville de revaloriser son image. Il est impératif de réussir l'organisation de ces célébrations mémorables pour ce triple jubilé.
- **Actions :**
Planification d'événements pour marquer cette occasion.
Amélioration de la collaboration avec l'ASBL créée à cette occasion ;
Soutien à l'organisation d'événements pour ces jubilés.

11. PARC À GIBIER

- **Objectif :** Notre cité est le centre d'un grand massif forestier à faire découvrir par petits et grands. Disposer d'un parc à gibier attractif et accessible à tous est une belle promotion pour notre commune.
- **Actions :**
Attention plus grande au quotidien pour son entretien et le bien-être des animaux qui s'y trouvent ;
Aménagement du parc pour y inclure un centre de soins pour la faune sauvage (CREAVES).

12. SPORT

- **Objectif :** Ne dit-on pas que le sport, c'est la santé ! Disposer de belles infrastructures sportives permet d'encourager l'activité sportive pour tous les citoyens et contribue à la notoriété de la Ville.
- **Actions :**
Réalisation d'un audit des infrastructures sportives et y effectuer les réparations urgentes. Optimisation des consommations énergétiques dans toutes les infrastructures sportives.

Soutien accru des clubs sportifs ;
Conception d'une vision globale d'investissement dans les infrastructures sportives afin de répondre aux besoins des clubs de l'entité en envisageant par exemple l'intégration d'un Paddle à d'autres sports de raquettes ;
Mise en œuvre du projet de rénovation des installations du RFC Saint-Hubert ;
Promotion des espaces multisports en plein air dans les villages ;
Mise en place d'un parcours santé.

13. LOGEMENT

- **Objectif :** Le logement est une des préoccupations majeures de tout un chacun, il constitue en plus une part importante du budget familial. Une commune comme la nôtre qui se veut attractive doit assurer une offre de logement abordable pour les jeunes et les familles.

- **Actions :**
 Maintien et développement des lotissements communaux en priorité pour les jeunes ;
 - Développement d'une régie foncière qui :
 - favoriserait notamment la création de logements tremplins pour faciliter l'accès à la propriété ;
 - rénoverait et réaffecterait des logements communaux inutilisés
 Etude de la faisabilité d'un projet de logement collectif pour l'ancien abattoir.
 Etablissement d'un cadastre des gîtes touristiques en vue d'une régulation afin d'éviter la spéculation immobilière

14. TOURISME (VERT)

- **Objectif :** Le tourisme est une activité économique porteuse pour notre Ville. Il faut y consacrer les moyens pour le développer de façon durable.
- **Actions :**
 Soutien aux initiatives locales (RSI, ADL, MT) et à la Grande Forêt de Saint-Hubert.
 Réalisation d'événements porteurs pour faire connaître la ville.
 Communication accrue des événements locaux ;
 Amplification des collaborations existantes avec la bibliothèque, SHA, les Hubertoises, le Musée Redouté, le Juillet Musical, l'UTA, l'Académie de musique...
 Développement de balades équestres, de circuits VTT et pédestres en partenariat avec les associations locales et les acteurs précités ;
 Prévision de nouvelles aires de stationnement pour les camping-cars.

15. ECONOMIE - EMPLOI

- **Objectif :** Pour qu'une ville soit attractive, au-delà de son patrimoine, il faut des activités économiques et commerciales tant pour les citoyens locaux que pour les gens de passage. Même si la concurrence est rude avec les communes avoisinantes, notre Ville doit se démarquer par une offre pertinente et diversifiée.
- **Actions :**
 Création d'une entreprise de formation par le travail.
 Mise en place d'outils d'accompagnement de projets avec l'ADL.
 Développement d'une couveuse locale d'entreprise ;
 Acquisition d'emplacements vacants mis-à-disposition de commerçant pour le développement de projet ;
 Politique incitative à l'esprit d'entreprise par une fiscalité plus réduite pour le développement de nouveaux projets ;
 Valorisation des circuits courts.

16. MOBILITÉ ET VOIRIES

- **Objectif :** Améliorer la fluidité de la mobilité et la qualité des infrastructures routières.
- **Actions :**
 Amélioration de l'offre de stationnement au centre-ville ;
 Amélioration de l'accessibilité PMR au Centre-Ville ;
 Aménagement de trottoirs et de chemins pour le confort et la sécurité des piétons ;
 Révision du plan de mobilité et développement de nouvelles voiries.

Mise en place d'un cadastre d'entretien et de réparation de voiries, trottoirs et avaloirs.

Poursuite de la rénovation urbaine- axe 2 en étant attentif aux points précités

Sensibilisation à la sécurité routière.

17. PATRIMOINE

- **Objectif** : Saint-Hubert a la chance d'avoir un patrimoine local considérable. Le valoriser pour en faire un atout majeur constitue une priorité incontournable.
- **Actions** :
 Exploitation maximale de l'accord-cadre actuel pour la Basilique ;
 Renouvellement de cet accord-cadre pour la suite des rénovations ;
 Relance du partenariat avec Chambord ;
 Soutien au projet de revalorisation du quartier abbatial ;
 Rénovation de la Porte de Bastogne ;
 Étude de projets pour la réaffectation de bâtiments communaux (désacralisation de l'Eglise de Lorcy, ancien abattoir, logements inutilisés...)
 Construction d'une halle couverte.
 Valorisation de l'Hôtel de Ville en espace culturel tout en préservant la salle des mariages – création d'un accès PMR ;
 Etablissement d'un cadastre du petit patrimoine afin de pouvoir le mettre en valeur et l'entretenir (CCATM) ;
 Mise en valeur du patrimoine local afin d'améliorer la dynamique commerciale ;
 Création d'un parcours didactique sur le devoir de mémoire (basé sur le petit patrimoine lié aux 2 guerres).

18. EAU

- **Objectif** : Moderniser le réseau d'eau et protéger les ressources hydriques.
- **Actions** :
 Modernisation du réseau d'eau avec IDELUX EAU ;
 Protection des captages ;
 Suivi particulier des travaux de modernisation du réseau ;
 Réunion de la commission de l'eau (1x/an ou en cas de crise)
 Informations régulières des citoyens.

19. FORÊT

- **Objectif** : Préserver les écosystèmes forestiers et garantir leur usage économique.
- **Actions** :
 Encouragement à la reforestation des parcelles ;
 Adaptation de la gestion forestière au changement climatique.
 Gestion durable des forêts communales ;
 Maintien des affouages pour les citoyens ;
 Optimisation des coupes et ventes de bois.

20. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- **Objectif** : Poursuivre les initiatives pour le bien-être animal.

- **Actions :**
Soutien aux associations et à toutes les actions en faveur de la protection animale ;
Pérennisation de l'organisation de la quinzaine du bien-être animal ;
Promotion du Conseil Consultatif du Bien-Etre animal et lui donner plus autonomie ;
Création d'un caniparc ;
Proposition de campagnes de sensibilisation et d'informations pour la cause animale.

21. FINANCES

- **Objectif :** Les temps sont durs et les finances communales fortement sollicitées, Il convient de stabiliser celles-ci sans augmenter les taxes afin de renouer avec des possibilités plus larges pour le développement de projets.
- **Actions :**
Evaluation de la marge de manœuvre pour réaliser les projets – audit des finances communales et du CPAS ;
Examen de la faisabilité de la sortie du plan Oxygène ;
Transparence sur les différentes informations financières – présentation des comptes financiers ;
Etude de la faisabilité et de l'utilité des projets en organisant des concertations citoyennes ;
Mise en place d'un meilleur suivi de projets ;
Initiation de projets générateurs d'économies notamment en matière d'énergie ;
Optimisation des sources de financement ;
Suivi des ASBL communales et para-communales ;
Communiquer les éléments intégrés au prix de l'eau ou les fondements des taxes particulières.

22. AÉRODROME

- **Objectif :** Gérer un aéroport ne fait pas partie des missions premières d'une commune d'autant que c'est financièrement très lourd pour une petite entité comme la nôtre. Il convient de définir une stratégie de développement ou de réaffectation.
- **Actions :**
Planification d'un audit et définition de futurs projets pour le développement de l'aéroport.

23. JEUNESSE

- **Objectif :** la jeunesse, c'est une période de la vie marquée par la quête de soi. C'est souvent un temps de rêves ambitieux et de découvertes mais aussi de doutes et de construction de l'identité. Une commune se doit d'accompagner les jeunes dans ce passage de la vie.
- **Actions :**
Soutien à la maison des jeunes,
Soutien aux jeunes de nos villages et mise à disposition de locaux adéquats ;
Entretien des espaces de plaines de jeux ;
Mise en place du Conseil communal des enfants.

24. SOCIAL

- **Objectif :** La commune doit pouvoir offrir une place et une qualité de vie à chacun. La gestion de la dimension sociale de la commune doit s'adapter aux changements sociétaux. La commune et le CPAS doivent s'associer afin de soutenir les habitants au cours de leur vie.
- **Actions :** Poursuivre et renforcer le Plan de Cohésion Sociale. Ainsi lors de l'aménagement et de la rénovation des espaces et bâtiments publics (écoles, services communaux, aménagements sportifs et culturels), veiller à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite (ainés, personnes handicapées, jeunes enfants, parents avec poussettes,...). Promouvoir des activités intergénérationnelles d'échange, de services et de savoirs.

25. CIMETIERE

- **Objectif :** Maintien du respect des traditions et pratiques funéraires locales.
- **Actions :** Entretien et embellissement des cimetières ;
Préservation et mise en valeur du Patrimoine historique des cimetières ;
Création d'un ossuaire dans les cimetières pressentis ;
Gestion des concessions à l'abandon.

Conclusion:

Ce plan de politique communale définit un cadre d'actions ambitieux pour les prochaines années. Il repose sur une participation citoyenne active et une gestion responsable des ressources pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants.

et DECIDE :

Art. 2 :

La présente Déclaration de Politique Général sera mise en ligne sur le site Internet de la Commune, de même que sur la page Facebook de la Ville de Saint-Hubert et publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD.

5. Ville de Saint-Hubert - BI 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2025 ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 12/02/2025 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/02/2025 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier du 19/02/2025 annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Ville de prévoir les crédits nécessaires pour l'année 2025 et ce, pour permettre son bon fonctionnement et la réalisation de ses projets ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera prochainement soumis à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

- Service ordinaire à l'unanimité

- Service extraordinaire 9 voix "Pour" et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFINEUR)

Art. 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.563.091,83	9.585.201,28
Dépenses exercice proprement dit	14.386.410,47	14.561.252,42
Boni / Mali exercice proprement dit	176.681,36	-4.976.051,14
Recettes exercices antérieurs	178.072,91	0,00
Dépenses exercices antérieurs	97.722,28	221.706,08
Prélèvements en recettes	0,00	6.014.784,22
Prélèvements en dépenses	0,00	817.027,00
Recettes globales	14.741.164,74	15.599.985,50
Dépenses globales	14.484.132,75	15.599.985,50
Boni / Mali global	257.031,99	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.792.333,49	0,00	0,00	14.792.333,49
Prévisions des dépenses globales	14.614.260,58	0,00	0,00	14.614.260,58
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	178.072,91	0,00	0,00	178.072,91

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.311.053,29	0,00	5.047.187,98	16.263.865,31
Prévisions des dépenses globales	21.311.053,29	0,00	5.047.187,98	16.263.865,31
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.027.387,66 €	Non encore approuvé
Fabriques d'église	Saint-Hubert : 89.293,09 € Arville: 11.413,12 € Awenne - Mirwart : 14.453,25 € Hatrival: 16.220,98 € Vesqueville: 6.089,26 €	Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024
Zone de police	483.480,00 €	Pas d'information
Zone de secours	312.550,80 €	Pas d'information

4. Budget participatif : non

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

6. Personnel communal - révision de la décision du 19 décembre 2024 en matière de délégation

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 en matière de délégation du personnel ;

Considérant les différences de lecture de la décision, notamment sur la compétence de décision de recrutement et de licenciement ;

Considérant les besoins de clarifier la décision afin de permettre une gestion saine et efficace de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que la pratique quotidienne de la gestion du personnel démontre que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2024 donnant délégation en matière d'engagement de personnel contractuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, et plus particulièrement son art. 6 : "D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Vu ladite convention particulière précitée, et notamment l'article 2 §4 point 4 a. : *"La Ville met fin immédiatement à la statutarisation"* ;

Par ces motifs ;

DECIDE 9 voix "Pour" et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFINEUR)

Art. 1 :

De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Art. 2 :

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Art. 3 :

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 4 :

De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Art. 5 :

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Art. 6 :

De généraliser le processus d'information au Conseil de toute décision prise par le Collège en matière de recrutement d'un agent en contrat à durée indéterminée et de rupture de contrat tels que décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente.

Art. 7 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure du Conseil communal en matière de délégation de personnel, et plus particulièrement la décision du 19 décembre 2024.

Art. 8 :

La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

7. Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires - correction

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 contenait une erreur matérielle en ce que les montants maximums autorisés par délégation au Collège communal doivent être adaptés suivant la taille de la Commune ;

Que la Commune de Saint-Hubert est une commune de moins de quinze mille habitants ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

En application de l'article L1222-3 du CDLD,

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

3° Au chef du service travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art. 2 :

En application de l'article L1222-6

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

3° Au chef des travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art. 3 :

§1 En application de l'article L1222-7

De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant son intérêt, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2 De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§3 De définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre:

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

3° Au chef des travaux, au chef de bureau administratif ou au chef de bureau comptabilité/ressources humaines, en cas d'absence du Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Art. 4 :

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA. (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Art. 5 :

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière / Organisation du stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le centre-ville de Saint-Hubert / Modification des horaires

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le centre-ville de Saint-Hubert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2022 organisant le stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le centre-ville de Saint-Hubert ;

Considérant que la zone bleue est réglementée de la manière suivante :

- zone longue durée (2 heures) : faible rotation ;
- zone courte durée (30 minutes) : rotation élevée ;

Considérant que le Collège communal souhaite modifier le règlement afin de supprimer l'obligation du disque entre 12h et 14h, afin de permettre aux personnes se restaurant dans l'HoReCa de ne pas devoir quitter le repas pour modifier le disque ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW – Mobilité et infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (Monsieur Denis Bouillot, Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – Cellule Conseil aux Communes) du 14 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du SPW – Infrastructures routes bâtiments – District de Saint-Hubert (Monsieur Olivier VALENTIN, Chef de District) du 27 janvier 2025 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOpte à l'unanimité :

Sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert :

Art. 1 :

La modification du stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le centre-ville de Saint-Hubert.

L'obligation d'apposer le disque est supprimée entre 12h et 14h.

Art. 2 :

La mesure est matérialisée par un panneau additionnel reprenant la mention « de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ».

Art. 3 :

De transmettre le présent règlement complémentaire via le Guichet des pouvoirs locaux.

9. CCATM - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité / Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier du SPW – Direction de l'Aménagement local du 3 décembre 2024 relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM ; que cette décision, actée dans une délibération du Conseil communal, doit donc être prise pour le 2 mars 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De renouveler la composition de la CCATM.

Art. 2 :

De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision.

10. ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Désignation des représentants à l'Assemblée générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant : *(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ? *[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par deux représentants ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner deux représentants ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) :

- Séverine PIERRET

- Dominique BOSENDORF

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

11. ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) – Désignation d'un représentant au conseil d'administration

Le Conseil décide de reporter le point.

12. ASBL Les plus beaux villages de Wallonie – Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :
(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé :
 Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?
[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Les plus beaux villages de Wallonie ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par un représentant ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De désigner comme représentant de la Ville à l'Assemblée Générale de l'ASBL Les plus beaux villages de Wallonie :

- Laurent BREUSKIN

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

13. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) – Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant : *(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par deux représentants ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner deux représentants ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée Générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG):

- Pierre-Alexis ROLAND
- Gilles DABE

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

14. ORES ASSETS – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Ores Assets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets. ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1		5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets :

- CAP1 Kévin DEBOURSE
- CAP2 Adrien LAFINEUR
- Dyna@m'IC1 Dominique BOSENDORF
- Dyna@m'IC2 Didier NEUVENS
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

15. iMIO – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMIO ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC		5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMIO :

- CAP1 Margaux LEONARD
- CAP2 André ADAM

- Dyna@m'IC1 Dominique BOSENDORF
- Dyna@m'IC2 Didier NEUVENS

- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

16. ASBL Bibliothèque Publique – Représentants à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :
(Art. L1234-2. §1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé :
 Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?
[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Bibliothèque Publique ;

" Le nombre de membre effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 8"

" La délégation désignée par le Conseil communal en respectant la clé d'Hondt comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au Conseil communal"

" L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association ainsi que des membres adhérents"

Que la précédente assemblée comportait huit représentants de la Ville

Que sur base de la clé d'Hondt, la répartition est la suivante:

Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
	8 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC
Nombre de sièges par liste	1	1	4	2
Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011

- 4 représentants majorité tripartite ;
- 4 représentants minorité CAP;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De proposer comme membres effectifs désignés par le Conseil communal :

- Majorité¹ : Séverine PIERRET
- Majorité² : Christina BAY
- Majorité³ : Virginie VERMEESCH
- Majorité⁴ : Bernadette BAUVIR

- Minorité¹ : Anne HENNEAUX
- Minorité² : Adrienne DERNIER
- Minorité³ : Annick FLORENT
- Minorité⁴ : Sylvain VERSTREPEN

Art. 2 :

De valider ces candidats comme représentants à l'Assemblée générale

Art. 3 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

17. ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne (MUFA) – Désignation d'un membre de l'organe d'administration

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant : *(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ? *[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.*

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne, en abrégé MUFA ;

Considérant la décision du conseil communal du 19 décembre 2024, désignant les nouveaux représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne; à savoir Monsieur Didier NEUVENS et Madame Anne HENNEAUX ;

Considérant que l'ASBL sollicite par courriel du 24 janvier 2025, de leur faire part du membre de l'Organe d'Administration effectif;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De désigner comme membre de l'Organe d'Administration représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne ;
- Monsieur Didier NEUVENS

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

18. Marché 2014-226-M5 - Basilique / mise en conformité de l'installation électrique et de la détection incendie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Basilique / mise en conformité de l'installation électrique et de la détection incendie" à L'Arche Claire sprl, N° BCE BE 0899063801, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-226-M5 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.425,00 € hors TVA ou 270.344,25 €, 21% TVA comprise (46.919,25 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 79003/723-60 (n° de projet 20257903) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 janvier 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 05/02/2025 et portant le numéro 4/2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-226-M5 et le montant estimé du marché "Basilique / mise en conformité de l'installation électrique et de la détection incendie", établis par l'auteur de projet, L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 223.425,00 € hors TVA ou 270.344,25 €, 21% TVA comprise (46.919,25 € TVA cocontractant).

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 79003/723-60 (n° de projet 20257903) ;

19. Marché 2024-074 bis - Remplacement des conduites d'eau à Mirwart - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 123, §1 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.538.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement des conduites d'eau à Mirwart" à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, N° BCE ZC, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-074 bis relatif à ce marché établi le 16 mai 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 711.310,00 € hors TVA (dont 447.457,50€ pour la D.E.) ou 766.719,03 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles

- 421/732-60 (n° de projet 20248742) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (n° de projet 20248742) pour la partie D.E.

et seront financés par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2025;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque daté du 11 février 2025 et portant le numéro 07/2025 ;

- *Le budget n'étant pas encore voté et rendu exécutoire, le crédit budgétaire n'est actuellement pas disponible (410.782,18€ & 778.925,74€). Il devra l'être au moment de l'attribution ;*

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-074 bis du 16 mai 2024 et le montant estimé du marché "Remplacement des conduites d'eau à Mirwart", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 711.310,00 € hors TVA (dont 447.457,50€ pour la D.E.) ou 766.719,03 €, TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

Art. 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles

- 421/732-60 (n° de projet 20248742) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (n° de projet 20248742) pour la partie D.E.

et financés par emprunt ;

20. D.E. liaison Saint-Hubert/Hatrival – travaux d'opportunité

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 concernant les marchés d'opportunité ;

Considérant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Considérant que l'entreprise Jerouville effectue des travaux pour VOO ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de consulter d'autres entreprises pour intervenir sur un chantier dont la Ville n'est pas le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il n'a pas de canalisation d'eau rue de Saint-Hubert à hauteur du Moulin d'en-Haut ;

Considérant que ces travaux permettront de relier le village d'Hatrival au réseau de Saint-Hubert et de ce fait donnent l'occasion à la Ville d'avancer dans le projet de la rationalisation du réseau d'eau ;

Considérant, selon l'article 13 du décret du 30 avril 2009, qu'aucun chantier soumis à coordination ne peut, pendant un délai de deux ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie ou d'un cours d'eau où un chantier coordonné a été exécuté.

Considérant que ce délai peut être porté à 5 ans en fonction de délai de garantie des travaux ;

Considérant dès lors qu'il est plus judicieux pour la Ville d'effectuer ces travaux ;

Considérant que le coût estimé de ces travaux est de 42.318,61€ hors TVA réparti de la manière suivante :

- Pose de conduites : 11.830,76€ hors TVA
- Tranchée en terreplein : 22.698,71€ hors TVA
- Tranchée en voirie : 2.275,80€ hors TVA
- Fourniture : 5.513,34€ hors TVA

Considérant que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 8745/732-60 (n° de projet 20258748) – disponible 50.000,00€

Considérant que le budget devrait être revenu approuvé de la Tutelle lorsque les factures seront mises en paiement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05/02/2025 ;

Considérant l'avis de légalité défavorable avec remarques daté du 10 février 2025 et portant le numéro 06/2025 ;

- *Le budget n'étant pas encore voté et rendu exécutoire, le crédit budgétaire n'est actuellement pas disponible (50.000,00€) pour permettre l'attribution du présent marché dans le respect des règles du CDLD et du RGCC*
- *Le pouvoir adjudicateur doit préciser et motiver dans le projet de délibération les dispositions particulières de l'article 42 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics qu'il entend appliquer,*

- *Le projet de délibération doit identifier le marché actuellement par un autre pouvoir adjudicateur (VOO), ainsi que l'opérateur économique attributaire de ce marché. En l'occurrence, l'entreprise Jerouville est citée mais il n'est pas précisé si cette dernière est bien l'adjudicataire du marché ou éventuellement un sous-traitant.*
- *Le métré estimatif des travaux à réaliser n'est pas joint au dossier.*
- *Qui assurera la surveillance des travaux pour le compte de la Ville et à quel tarif d'honoraires.*

Considérant les informations suivantes suite à l'avis de légalité :

- La Ville ne peut se permettre d'attendre que le budget soit voté et rendu exécutoire étant donné le cadre dans lequel ces travaux seront réalisés. Il est un difficile de faire coïncider le CDLD, le RGCC, la Loi des marchés avec le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau qui ne donne pas beaucoup de choix pour l'exécution des travaux. L'opérateur VOO ne va pas mettre ses travaux en attente de la décision de la Ville.
- Article 42, §1, 1°, d), ii)
- Selon le rapport de réunion de coordination / Powalco, l'entreprise Jerouville est bien l'entreprise adjudicatrice du chantier de VOO. Ce rapport est joint à la présente délibération
- Les différents devis sont joints à la présente délibération.
- Le service Travaux de la Ville assurera la surveillance du chantier pour la part communale.

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver les travaux d'opportunité pour le remplacement des conduites d'eau rue de Saint-Hubert à hauteur du moulin d'en-Haut dans le cadre du chantier de VOO ;

Art. 2 :

D'avertir les entreprises concernées de cette décision

Art. 3 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 8745/732-60 (n° de projet 20258748) – disponible 50.000,00€

21. Marché 2025001-STH-SG - Mise en conformité électrique - divers bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025001-STH-SG relatif au marché "Mise en conformité électrique - divers bâtiments" établi par les Services Marchés Publics et Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Galerie d'art), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Maison de quartier - maison des jeunes), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (salle communale de Mirwart), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Local de gym et polyvalent), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (salle communale de Vesqueville), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (École d'Awenne), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (École de Vesqueville), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Maisonnette ferme Samray), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Locaux scouts - ferme Samray en ce compris le local dit "local des sonneurs"), estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20251241) ;

Considérant que le temps de lancer la procédure, faire les visites, réceptionner et analyser les offres, le budget sera revenu de la Tutelle ;

Considérant dès lors que le marché ne sera pas attribué avant que le budget ne soit validé par la Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 05/02/25 et portant le numéro 03/2025 ;

Considérant que la modification suivante a été apporté au CCH après la remise de l'avis de légalité :

Page 9 : « La mise en conformité doit être terminée pour le 30/05/2025 » a été remplacé par « La mise en conformité doit être terminée pour le 31/08/2025 » ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

D'approuver le cahier des charges N° 2025001-STH-SG et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique - divers bâtiments", établis par les Services Marchés Publics et Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20151241)

22. Article 60 – facture Etienne Arnould – remplacement pompe captage Petit Maçon

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la facture 241036 de l'entreprise Etienne Arnould d'un montant de 91.023,47€, 24% TVA comprise dans le cadre du remplacement de la pompe du captage Petit Maçon ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée ;

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 03 février 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement la facture 241036 de l'entreprise Etienne Arnould d'un montant de 91.023,47€, 24% TVA comprise dans le cadre du remplacement de la pompe du captage Petit Maçon ;

23. Article 60 – primes Ethias (polices 06.002.90/20B/013 – A.T. personnel ouvrier et 04/055 – 45.472.445 – RC générale Ville et Commune)

Article 60 – primes Ethias (polices 06.002.90/20B/013 – A.T. personnel ouvrier et 04/055 – 45.472.445 – RC générale Ville et Commune) ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des primes Ethias suivantes :

- 050/117-01 (Primes versées pour assurance contre les accidents de travail) : 20.205,71€
- 050/124-08 (Primes assurances en Responsabilité Civile) : 38.500,00€

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal 13 janvier 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des primes Ethias suivantes :

- 050/117-01 (Primes versées pour assurance contre les accidents de travail) : 20.205,71€
- 050/124-08 (Primes assurances en Responsabilité Civile) : 38.500,00€

24. Acquisition d'un bien immobilier cadastré Saint-Hubert, 1ère Div, section A 982V6 - décision de principe

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales de pouvoirs locaux attribuant au Conseil communal la compétence de principe de fixer les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles amenées à régir l'opération ;

Vu l'annonce sur le site ERA de vente d'un bien immobilier de type maison 4 chambres sise Av Nestor Martin, 75 à 6870 Saint-Hubert et cadastrée section A, numéro 0982V6P0000 d'une contenance de 11 ares 40 centiares ;

Considérant le prix annoncé de 339.000 euros ;

Considérant l'estimation du comité d'acquisition fixée à 300.000 euros ;

Considérant que ce bien est équipé d'un garage qui réduit considérablement la visibilité de la circulation au croisement entre l'Avenue Nestor Martin et le Chemin Martin ;

Que ce carrefour est réputé accidentogène ;

Que la volonté de la Ville est de supprimer ledit garage afin de permettre une meilleure visibilité au carrefour et une diminution du risque d'accident ;

Que de ce fait, l'acquisition de cet immeuble est à considérer d'utilité publique ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien immobilier de type maison 4 chambres sise Av Nestor Martin, 75 à 6870 Saint-Hubert et cadastrée section A, numéro 0982V6P0000 d'une contenance de 11 ares 40 centiares pour un montant maximal de 300.000 euros, soit le prix d'estimation du Comité d'acquisition.

Art. 2 :

Conformément à l'article L1222-1bis du CDLD, le Collège communal est chargé d'engager la procédure, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière et d'assurer le suivi de son exécution. Le Collège communal approuvera également le résultat des négociations intervenues avec le candidat.

25. Lotissement Rue de Namaisy - HATRIVAL - GALERIN / PIQUART- CESSION DE VOIRIE

Vu le permis de lotir introduit par Monsieur Victor GALERIN et octroyé le 01 juillet 1969 par le Collège Communal, en vue de la création d'un lotissement comprenant 5 lots destinés à l'habitation sis aux parcelles cadastrées 4ème Division, Section B n° 801F ; 801E ; 798E ; 798D et 798C ;

Considérant qu'une cession de 271 centiares pour la création de la voirie est prévue au plan ;

Considérant que cette cession de voirie n'a pas été réalisée à l'époque;

Considérant que le propriétaire de cette zone à céder souhaite céder cette partie au domaine public;

Vu l'enquête de publicité réalisée du 16/12/2024 au 16/01/2025, en vertu des articles D.IV.41 et D.IV.40-1. §1. 7°(Cession gratuite de terrain - excédent de voirie).

Vu le plan d'époque comportant une cession gratuite de terrain à intégrer au domaine public communal.

PREND ACTE :

des résultats de l'enquête de publicité et constate qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite pendant la durée de l'enquête de publicité.

Et

ACCEPTE à l'unanimité :

la cession gratuite à la Ville de Saint-Hubert du terrain hachuré (271 centiares) sur le plan de lotissement du permis d'urbanisation octroyé le 01 juillet 1969.

26. Convention de partenariat 2025 avec l'ASBL SOLAIX

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2025 de soumettre au Conseil communal la reconduction de la convention de partenariat de l'ASBL SOLAIX pour l'année 2025 ;

Considérant la proposition de reconduction de la convention de partenariat de l'ASBL SOLAIX en vue de proposer et mettre en œuvre des initiatives visant à répondre aux difficultés liées aux assuétudes sur le territoire communal, pour l'année 2025 ;

Considérant le crédit disponible à l'article 871/332-02 du budget 2025 ;

Considérant que la Ville ne dispose pas sur son territoire de services d'une structure spécifique dans le domaine des assuétudes ;

Considérant qu'une participation financière de 0,28 euros par habitant est sollicitée par l'ASBL ;

DECIDE à l'unanimité :**Article unique :**

D'approuver, pour l'exercice 2025, la convention de partenariat reprise ci-dessous avec l'ASBL SOLAIX dont le siège social est sis rue du Centre, 278 à 6637 FAUVILLERS :

"Convention de partenariat**Année 2025**

Entre :

D'une part, l' ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par Monsieur Patrick Lambinet, Président.

Et

D'autre part, l'administration communale de Saint-Hubert, ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé Place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert, représentée par Monsieur NEUVENS Didier, Bourgmestre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.

On entend par missions de l'ASBL :

- *La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.*

Cette prise en charge se déroulant comme suit :

- *Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique ou le service médical).*
- *Les rendez-vous médicaux se déroulent toujours en présence d'un des travailleurs psycho-sociaux afin de proposer une prise en charge globale de l'utilisateur et de répondre le plus rapidement possible à ses difficultés psycho-sociales.*
- *Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'utilisateur sur analyse de l'équipe.*
- *L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.*
- *Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.*

Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :

- *La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.*
- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*
- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

Article 2

L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune.
Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.

Article 3

La Commune de Saint-Hubert souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.

A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 euro par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année 2024,

soit au total $5691 \times 0,28 \text{ euro} = 1.593,48 \text{ euros}$.

Cette cotisation sera indexée annuellement selon l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente.

Article 4

La participation financière sera versée pour le 15 février de chaque année sur le compte de l'ASBL : BE96 0003 2600 7805 (BIC : BPOTBEB1).

Article 5

La présente convention est conclue pour la durée d'un an :

Année 2025.

Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties à la présente convention pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.

Article 6

Les entretiens psychologiques et sociaux sont non-payants.

Les entretiens médicaux fonctionnent selon le principe du tiers payant.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.

Article 7

L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :

- Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.
- L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.
- Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.

Article 8

Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé.

Article 9

En cas de difficultés ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut, devant les Tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents.

Fait à Bastogne en deux exemplaires, dont chacun reconnaît avoir reçu un original.

Date de la signature : 20/02/2025.

Pour l' ASBL Solaix,

Pour la Commune de Saint-Hubert"

27. Règlement redevance pour l'accueil extrascolaire, la fourniture des repas chauds et la fourniture de friandises - dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03/07/2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 16/12/2024 de reprendre la gestion et l'organisation de l'accueil extrascolaire et donc les frais de fonctionnement et du personnel qui en dépendent afin d'assurer la continuité des services ;

Considérant que des accueils extrascolaires au sein des différentes implantations de l'école communale sont mis en place ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025 la gestion et l'organisation de l'accueil extrascolaire pour Saint-Hubert, Ville, qui étaient auparavant pris en charge par le CPAS, ont été reprises par la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant qu'une participation financière des parents est demandée pour ces accueils extrascolaire et qu'il y a lieu d'harmoniser les tarifs entre les accueils des différentes implantations et l'accueil de Saint-Hubert ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, en parallèle du tarif de l'accueil extrascolaire, un tarif dissuasif applicable pour la fréquentation de l'accueil extrascolaire en dehors des plages horaires prévues pour celui-ci dans les ROI. Ce tarif sera plus élevé que celui que de l'accueil extrascolaire de manière à assurer un respect des horaires par les parents visant à favoriser le respect de la vie privée des accueillantes et des enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement de cette participation financière ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/02/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional le 19/02/2025 ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2030 inclus une redevance pour l'accueil extrascolaire, la fourniture des repas chauds et la fourniture de collations.

Art. 2 :

Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

- Le séjour des enfants à l'accueil extrascolaire dans les différentes implantations de l'école communale ainsi qu'à Saint-Hubert :
 - 0,30€ par ¼ heure (tout quart d'heure entamé étant comptabilisé)
 - 5,00€ pour l'accueil le mercredi après-midi (forfait comprenant un potage)
 - 8,00€ pour l'accueil lors des journées pédagogiques (forfait comprenant un potage + 2 collations)
- La fourniture de repas chauds et le potage dans les différentes implantations de l'école communale :
 - 0,25 € pour le potage, à l'exception des mercredis après-midi et des journées pédagogiques où le potage est compris dans le forfait
 - 3,75 € pour le repas pour les enfants inscrits en maternelle
 - 5 € pour un repas pour les enfants inscrits en primaire
- La fourniture de collations: 0,50€ par collation à l'exception des journées pédagogiques où deux collations sont comprises dans le forfait
- Pour toute heure entamée en dehors des plages horaires couvertes par les accueils extrascolaires, telles que définies par les ROI des accueils extrascolaires : 5,00€

Art. 3 :

La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

Art. 4 :

La redevance est payable par un système de prépaiement via un portefeuille virtuel attribué à l'enfant rechargé préalablement par le parent/la personne responsable.

Ce portefeuille/compte est automatiquement débité lorsque l'enfant utilise les services d'accueil ou de repas.

Une notification par courriel électronique est envoyée de façon hebdomadaire dès que le solde du compte atteint 0 euro.

Art. 5 :

Un rappel de paiement est envoyé par courriel électronique un mois après que le solde du compte soit en dessous de 0 euro.

Il sera accordé, pour que le parent/responsable se mette en règle, un délai de quinze jours à partir de l'envoi du rappel.

Art. 6 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Accueil Temps Libre : Reprise des services AES et CDV - Projets pédagogiques + Règlements d'Ordre Intérieur

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses arrêtés ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

Vu les courriers de l'ONE ci-annexés;

Vu les décisions du Collège communal à la séance du :

- 20 décembre 2024 concernant les modalités de réorganisation des services Accueil Extrascolaire (AES) et Centre de vacances (CDV) à Saint-Hubert;

- 15 janvier 2025 concernant l'organisation des premières plaines de vacances communales;
- 31 janvier 2025 concernant l'harmonisation de la participation financière des parents pour les AES communaux : Saint-Hubert et villages;

Considérant la reprise des services AES et CDV à Saint-Hubert par la Ville à la date du 1er janvier 2025;

Qu'il est nécessaire de retravailler le projet d'accueil et Règlement d'ordre Intérieur (ROI) de l'accueil extrascolaire et des plaines de vacances à Saint-Hubert;

Considérant le renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en cours;

Que les agréments en cours prendront fin au 31 décembre 2025.

Considérant les modifications demandées par l'échevine Séverine PIERRET, n'appelant aucune remarque des conseillers ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1:

De valider le projet d'accueil (+ annexes) pour l'accueil extrascolaire, situé à Saint-Hubert;

Art. 2:

De valider le projet d'accueil (+ annexes) pour les plaines de vacances communales.

29. Règlement du mérite sportif et du mérite culturel et artistique - adoption d'un nouveau règlement 2025-2030

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations des conseils communaux des 26 novembre 1986, 9 mars 1989, 13 avril 1990, 14 novembre 2002, 12 août 2019 et 20 décembre 2022 relatives au trophée du mérite sportif de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant la nécessité de remettre ledit règlement à jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité :

le règlement suivant :

REGLEMENT DU MERITE SPORTIF ET DU MERITE CULTUREL ET ARTISTIQUE

Art. 1:

Les prix des mérites sportifs et mérite culturel et artistique seront attribués chaque année sur base d'actions réalisées l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) de l'année précédente.

Art. 2 :

Les prix récompenseront les catégories suivantes :

- Mérite sportif : récompense un/e sportif/ve, domicilié/e dans la Commune de Saint-Hubert ou une équipe/un club dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence.
De même, une personne d'origine « borquine » (née ou ayant résidé pendant au moins 10 ans dans la commune de Saint-Hubert) pourra se présenter comme candidat à l'obtention dudit mérite.
- Mérite culturel et artistique : récompense un individu, domicilié dans la Commune de Saint-Hubert, ou un groupe/une association, dont le siège social est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert s'étant particulièrement distingué au cours de la période de référence.
De même, une personne d'origine « borquine » (née ou ayant résidé pendant au moins 10 ans dans la commune de Saint-Hubert) pourra se présenter comme candidat à l'obtention dudit mérite.

Art. 3 :

Toutes les disciplines sportives, culturelles et artistiques seront traitées de manière égalitaire, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, de manières individuelle ou collective. L'appel aux candidatures paraîtra dans la revue communale, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville en mars de chaque année.

Art. 4 :

Les candidatures doivent être remises contre accusé de réception au Collège communal pour le 15 mai de chaque année. Chaque candidature devra porter dans l'ordre les éléments suivants : nom, prénoms, adresse, âge, club, sport pratiqué ou activité culturelle/artistique exercée, ainsi qu'un rapport circonstancié faisant état des performances qui doivent être mises en exergue.

Art.5 :

Les lauréats d'un trophée seront rééligibles les années suivant leur consécration.

Art. 6 :

La Commission du mérite sportif et du mérite culturel et artistique se compose comme suit :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- l'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant, qui est désigné président du jury. Si ces attributions sont réparties entre deux échevin/nes, le président du jury sera choisi parmi un des 2 échevin/es ;
- un membre de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- Le/la Directeur/trice du Centre sportif de Saint-Hubert
- Le/la Directeur/trice de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert

Seront invités à voter pour le mérite sportif :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- l'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant ;
- les membres de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- le Directeur du Centre sportif de Saint-Hubert

Seront invités à voter pour le mérite culturel et artistique :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- l'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant ;
- les membres de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- le Directeur de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert

Art. 7 :

Les membres de la Commission des mérites sportif et culturel ne peuvent parrainer une candidature.

Art. 8 :

La Commission se réunira durant la seconde quinzaine du mois de mai pour délibérer. Les délibérations sont tenues secrètes. La Commission est convoquée par le (la) Président(e).

Art. 9 :

La désignation des lauréats de chaque catégorie se fera après délibération en Commission, au scrutin secret, de la façon suivante :

- Chaque membre du jury sera invité à classer, dans l'ordre de ses préférences, tous les candidats de chaque catégorie, auxquels il attribuera un nombre de points en ordre décroissant.
- Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les candidats occupant les deux premières places du classement obtenu par le premier tour de scrutin, le lauréat étant alors le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
- En cas d'égalité à l'issue du second tour du scrutin, la voix du/de la Président/e du jury sera prépondérante.

Art. 10 :

La remise des récompenses aura lieu au cours d'un événement organisé par la Ville, sous le patronage du Collège communal.

Art. 11 :

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider la non-attribution des récompenses. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Art. 12 :

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par l'assemblée.

Art. 13 :

Les récompenses communales seront constituées d'un chèque cadeau d'une valeur de 100,00 € à valoir dans un magasin de la Commune de Saint-Hubert et d'un diplôme. Les clubs / groupes mis à l'honneur pourront rentrer une facture acquittée d'une valeur minimale de 100,00 €. La Commune interviendra à hauteur maximale de 100,00€, versés sur le compte du club / groupe.

30. Enseignement - Restructuration des écoles communales en déplaçant l'implantation de Poix sous la direction administrative de l'école Paul Verlaine 2 dès l'année scolaire 2025-2026.

Vu le décret portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en date du 13-07-1998 ;

Vu le chapitre 4.2.3 de la circulaire 9308 du 05 juillet 2024 portant sur l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation ;

Considérant que le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur est un des cas de restructuration possible ;

Considérant qu'il devient nécessaire de réévaluer et revoir l'organisation générale de nos écoles afin de mieux répondre aux attentes de nos élèves, de nos enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative ;

Considérant que la restructuration envisagée serait, pour la rentrée 2025-2026, de déplacer l'implantation de Poix, de façon administrative, vers l'école Paul Verlaine 2 de façon à avoir une ventilation des implantations et donc des élèves comme suit, par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2025 :

- Ecole 1 Arville + Vesqueville 148 élèves
- Ecole 2 Awenne + Hatrival + Poix 148 élèves

Considérant que cette restructuration n'aura donc pas d'impact négatif pour le Pouvoir organisateur ni sur les habitudes des enfants, parents et enseignants ;

Considérant qu'elle permettrait surtout de répartir équitablement les différentes tâches pour que les directions se concentrent aussi et surtout sur le pilotage pédagogique. En ayant les 2 directions avec charge de classe – 6 périodes – ceux-ci demeureront encore en contact avec le terrain et la réalité qui l'accompagne ;

Considérant que cette restructuration a été présentée, le lundi 03 février 2025, aux membres de la CoPaLoc et du Conseil de Participation pour solliciter leur avis sur ce projet de restructuration ;

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été déposé par rapport à cette proposition de restructuration administrative et donc validée par ces commissions ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De restructurer l'école communale Paul Verlaine, avec effet au 25 août 2025, comme suit :

- Ecole communale Paul Verlaine 1 - Sections maternelle et primaire - Comprenant les implantations d'Arville et Vesqueville - FASE 2684
- Ecole communale Paul Verlaine 2 - Sections maternelle et primaire - Comprenant les implantations d'Awenne, Hatrival et Poix - FASE 95663

Art. 2 :

De procéder à des réaffectations internes pour les emplois vacants si nécessaire.

Art. 3 :

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles avant le dernier jour de l'année scolaire 2024-2025.

31. Info aux conseillers

Approbation de la tutelle du 14/01/2025 relative à la délibération du conseil communal du 19/12/2024, par laquelle le conseil communal de Saint-Hubert établit, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés

Pour le Conseil:

F. LEROY,
Le Directeur Général .

D. NEUVENS,
Le Bourgmestre.